

Arrêt

n° 345 748 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29A/2
6800 LIBRAMONT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me L. LEYDER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 24 décembre 2018, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.2. Le 4 février 2019, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 22 mai 2019, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Italie, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités

italiennes, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a notifié aux autorités italiennes leur accord tacite pour la reprise en charge dès lors qu'elles n'ont pas donné suite à la demande dans le délai requis en application de l'article 25, § 2, du Règlement Dublin III.

1.6. Par un jugement du 2 avril 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans, pour des faits de trafic d'êtres humains, et à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour séjour illégal.

1.7. Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de participation à une association de malfaiteurs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, l'intéressé était impliqué dans une association qui se livrait au transport clandestin d'êtres humains, au cours de la période du 18.11.2019 et du 26.07.2020.

Il appert du jugement qu'une organisation composée de huit à neuf membres s'est rendue coupable d'actes de traite d'êtres humains. Les trafiquants seraient particulièrement actifs sur le territoire bruxellois ainsi que sur un parking d'autoroute près d'Arlon, plus précisément à l'Aire de Sterpenich, près de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg. La capitale bruxelloise servirait de point d'attraction et de lieu de recrutement de personnes désireuses de se rendre au Royaume-Uni.

Les victimes seraient ensuite redirigées vers le parking de l'aire d'autoroute de Sterpenich où elles seraient prises en charge et chargées dans des camions pour une traversée clandestine vers le Royaume-Uni. L'organisation facturait entre 700 euros et 1.000 euros par personne pour le passage clandestin.

Lors de son interrogatoire et de l'audience, l'intéressé a nié avoir participé à des activités de trafic d'êtres humains, en particulier avoir chargé des candidats au départ en échange d'une compensation.

Le Tribunal a toutefois considéré que les faits retenus à charge de l'intéressé ont pu être prouvés sur base des éléments objectifs du dossier pénal, notamment les constatations des verbalisateurs faites dans le cadre de l'enquête téléphonique, des écoutes téléphoniques, des observations et des interrogatoires des victimes et des coprévenus.

Attendu que le trafic d'êtres humains est un crime qui se nourrit du désespoir de personnes qui veulent à tout prix fuir leur pays d'origine, à la recherche d'un avenir meilleur dans un autre pays, et qui sont tout à fait disposées à le faire. Ces faits sont particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils compromettent l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'intégrité physique d'autrui. La participation à ce

type de criminalité organisée témoigne d'une attitude socialement répréhensible et d'un manque alarmant de respect des normes et des êtres humains. Ils témoignent également de la recherche d'un profit purement personnel et de l'abus de la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'ils font entrer clandestinement. Les flux financiers ainsi générés, ainsi que la vague migratoire incontrôlée qui met à rude épreuve les systèmes sociaux des pays de destination, constituent une menace aiguë pour l'ordre et la sécurité publique. Notons que l'ancienneté des faits n'enlève en rien l'extrême gravité de ceux-ci.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 25.02.2022 et le 30.04.2024 à la prison de Saint-Hubert par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Lors de la première entrevue, le questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli. Lors de la seconde interview, l'intéressé a complété le questionnaire en langue arabe.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.

Concernant son état de santé, il a déclaré avoir des problèmes à la tête. Il aurait été opéré ; il serait tombé dans le coma pendant 7 jours lorsqu'il était à Saint-Gilles ; et il prendrait des médicaments.

Lors de l'entrevue du 30.04.2024, l'intéressé a fourni un rapport d'hospitalisation datant du 24.07.2020. Il ressort de ce rapport que l'intéressé a été admis aux urgences suite à de coups multiples reçu lors d'une rixe. Il a été hospitalisé durant 5 jours. A la conclusion de ce rapport, il est écrit que « les suites opératoires ont été simples » et que « la plaie est propre ».

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet toutefois d'attester de l'existence actuelle d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Notons que l'intéressé n'a fourni aucune pièce médicale actualisée qui permettrait d'attester qu'il aurait actuellement toujours des problèmes qui seraient liés à son hospitalisation de 2020. En l'absence de telles preuves, cet élément ne peut dès lors empêcher un éloignement du territoire.

Le 25.02.2022, il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il y aurait beaucoup de problèmes politiques. Il a déclaré avoir tout expliqué lors de sa demande d'asile introduite en Allemagne. Il aimerait aller au Royaume-Uni. Lors de l'entrevue du 30.04.2024, l'intéressé a affirmé ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car la situation serait compliquée là-bas.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de protection internationale le 15.06.2018 en Italie ; ainsi que le 04.07.2018 en Allemagne. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Sur cette base, une demande de reprise Dublin avait été adressée le 22.05.2019 aux autorités italiennes.

Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25.1 du Règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25.2, l'Italie étant devenu l'État membre responsable. Le 06.06.2019, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé. Une demande de prolongation de ce délai leur a été adressée le 18.07.2019. Le délai de transfert et désormais expiré et aucun éloignement vers l'Italie ne peut dès lors avoir lieu.

Aucune demande de reprise Dublin n'a été adressée aux autorités allemandes. Si cette procédure n'a pas été clôturée négativement, il peut se rendre dans ce pays afin d'y poursuivre la procédure.

Notons qu'il n'a introduit aucune demande de protection internationale en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 02.08.2020, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de participation à une association de malfaiteurs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, l'intéressé était impliqué dans une association qui se livrait au transport clandestin d'êtres humains, au cours de la période du 18.11.2019 et du 26.07.2020.

Il appert du jugement qu'une organisation composée de huit à neuf membres s'est rendue coupable d'actes de traite d'êtres humains. Les trafiquants seraient particulièrement actifs sur le territoire bruxellois ainsi que sur un parking d'autoroute près d'Arlon, plus précisément à l'Aire de Sterpenich, près de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg. La capitale bruxelloise servirait de point d'attraction et de lieu de recrutement de personnes désireuses de se rendre au Royaume-Uni.

Les victimes seraient ensuite redirigées vers le parking de l'aire d'autoroute de Sterpenich où elles seraient prises en charge et chargées dans des camions pour une traversée clandestine vers le Royaume-Uni. L'organisation facturait entre 700 euros et 1.000 euros par personne pour le passage clandestin.

Lors de son interrogatoire et de l'audience, l'intéressé a nié avoir participé à des activités de trafic d'êtres humains, en particulier avoir chargé des candidats au départ en échange d'une compensation.

Le Tribunal a toutefois considéré que les faits retenus à charge de l'intéressé ont pu être prouvés sur base des éléments objectifs du dossier pénal, notamment les constatations des verbalisateurs faites dans le cadre de l'enquête téléphonique, des écoutes téléphoniques, des observations et des interrogatoires des victimes et des coprévenus.

Attendu que le trafic d'êtres humains est un crime qui se nourrit du désespoir de personnes qui veulent à tout prix fuir leur pays d'origine, à la recherche d'un avenir meilleur dans un autre pays, et qui sont tout à fait disposées à le faire. Ces faits sont particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils compromettent l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'intégrité physique d'autrui. La participation à ce type de criminalité organisée témoigne d'une attitude socialement répréhensible et d'un manque alarmant de respect des normes et des êtres humains. Ils témoignent également de la recherche d'un profit purement personnel et de l'abus de la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'ils font entrer clandestinement. Les flux financiers ainsi générés, ainsi que la vague migratoire incontrôlée qui met à rude épreuve les systèmes sociaux des pays de destination, constituent une

menace aiguë pour l'ordre et la sécurité publique. Notons que l'ancienneté des faits n'enlève en rien l'extrême gravité de ceux-ci.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- L'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de participation à une association de malfaiteurs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, l'intéressé était impliqué dans une association qui se livrait au transport clandestin d'êtres humains, au cours de la période du 18.11.2019 et du 26.07.2020.

Il appert du jugement qu'une organisation composée de huit à neuf membres s'est rendue coupable d'actes de traite d'êtres humains. Les trafiquants seraient particulièrement actifs sur le territoire bruxellois ainsi que sur un parking d'autoroute près d'Arlon, plus précisément à l'Aire de Sterpenich, près de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg. La capitale bruxelloise servirait de point d'attraction et de lieu de recrutement de personnes désireuses de se rendre au Royaume-Uni.

Les victimes seraient ensuite redirigées vers le parking de l'aire d'autoroute de Sterpenich où elles seraient prises en charge et chargées dans des camions pour une traversée clandestine vers le Royaume-Uni. L'organisation facturait entre 700 euros et 1.000 euros par personne pour le passage clandestin.

Lors de son interrogatoire et de l'audience, l'intéressé a nié avoir participé à des activités de trafic d'êtres humains, en particulier avoir chargé des candidats au départ en échange d'une compensation.

Le Tribunal a toutefois considéré que les faits retenus à charge de l'intéressé ont pu être prouvés sur base des éléments objectifs du dossier pénal, notamment les constatations des verbalisateurs faites dans le cadre de l'enquête téléphonique, des écoutes téléphoniques, des observations et des interrogatoires des victimes et des coprévenus.

Attendu que le trafic d'êtres humains est un crime qui se nourrit du désespoir de personnes qui veulent à tout prix fuir leur pays d'origine, à la recherche d'un avenir meilleur dans un autre pays, et qui sont tout à fait disposées à le faire. Ces faits sont particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils compromettent l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'intégrité physique d'autrui. La participation à ce type de criminalité organisée témoigne d'une attitude socialement répréhensible et d'un manque alarmant de respect des normes et des êtres humains. Ils témoignent également de la recherche d'un profit purement personnel et de l'abus de la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'ils font entrer clandestinement. Les flux financiers ainsi générés, ainsi que la vague migratoire incontrôlée qui met à rude épreuve les systèmes sociaux des pays de destination, constituent une menace aiguë pour l'ordre et la sécurité publique. Notons que l'ancienneté des faits n'enlève en rien l'extrême gravité de ceux-ci.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 25.02.2022 et le 30.04.2024 à la prison de Saint-Hubert par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Lors de la première entrevue, le questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli. Lors de la seconde interview, l'intéressé a complété le questionnaire en langue arabe.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.

Concernant son état de santé, il a déclaré avoir des problèmes à la tête. Il aurait été opéré ; il serait tombé dans le coma pendant 7 jours lorsqu'il était à Saint-Gilles ; et il prendrait des médicaments.

Lors de l'entrevue du 30.04.2024, l'intéressé a fourni un rapport d'hospitalisation datant du 24.07.2020. Il ressort de ce rapport que l'intéressé a été admis aux urgences suite à de coups multiples reçu lors d'une rixe. Il a été hospitalisé durant 5 jours. A la conclusion de ce rapport, il est écrit que « les suites opératoires ont été simples » et que « la plaie est propre ».

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet toutefois d'attester de l'existence actuelle d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Notons que l'intéressé n'a fourni aucune pièce médicale actualisée qui permettrait d'attester qu'il aurait actuellement toujours des problèmes qui seraient liés à son hospitalisation de 2020. En l'absence de telles preuves, cet élément ne peut dès lors empêcher un éloignement du territoire.

Le 25.02.2022, il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il y aurait beaucoup de problèmes politiques. Il a déclaré avoir tout expliqué lors de sa demande d'asile introduite en Allemagne. Il aimerait aller au Royaume-Uni. Lors de l'entrevue du 30.04.2024, l'intéressé a affirmé ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car la situation serait compliquée là-bas.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de protection internationale le 15.06.2018 en Italie ; ainsi que le 04.07.2018 en Allemagne. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Sur cette base, une demande de reprise Dublin avait été adressée le 22.05.2019 aux autorités italiennes.

Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25.1 du Règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25.2, l'Italie étant devenu l'État membre responsable. Le 06.06.2019, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé. Une demande de prolongation de ce délai leur a été adressée le 18.07.2019. Le délai de transfert et désormais expiré et aucun éloignement vers l'Italie ne peut dès lors avoir lieu.

Aucune demande de reprise Dublin n'a été adressée aux autorités allemandes. Si cette procédure n'a pas été clôturée négativement, il peut se rendre dans ce pays afin d'y poursuivre la procédure.

Notons qu'il n'a introduit aucune demande de protection internationale en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Questions préalables - recevabilité du recours

2.1.1. La partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait fait précédemment l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire soit le 23 décembre 2018 sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (13 septies) les 4 février 2019 et 10 avril 2019 toujours sur la même base. [...] La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 28 octobre 2024 et notifié le jour même, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure de retour antérieure définitive et exécutoire. Elle ne prétend pas sauvegarder un intérêt au recours en raison de l'existence d'une vie familiale en Belgique dès lors qu'elle ne démontre pas la violation de l'article 8 de la CEDH par ailleurs elle ne démontre pas valablement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH (voir infra) Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à l'encontre du premier acte attaqué à défaut d'intérêt actuel ».

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt qu'en date des 24 décembre 2018, 4 février 2019 et 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucun recours introduit devant le Conseil de céans.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait, entre autres, valoir qu'« Il ressort de cette décision que la partie défenderesse n'a pas examiné in concreto ni in abstracto le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Soudan », estimant qu'« au vu de la situation politique et sécuritaire au Soudan, il va de soit que le requérant ne saurait retourner dans ce pays, au risque de violer l'article 3 de la CEDH ».

Elle soutient que « La violation de l'article CEDH en cas de retour au Soudan est manifeste, le Soudan étant un pays ravagé par la guerre et les différents conflits » et que « force est de constater que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies a publié, pas moins de 6 articles dénonçant la situation désastreuse des droits humains au Soudan depuis le début de l'année 2024 ». Elle souligne que « la Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un état contractant au titre de la convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH » et que « Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/transférer la personne en question vers ce pays ». Elle avance que « Dans le cas présent, les conséquences prévisibles en cas de retour au Soudan engendrent un risque évident de traitements inhumains ou dégradants » et que « Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce ».

Elle relève également que « le requérant a avancé, à deux reprises, craindre les situations politiques et le conflit dans son pays en cas de retour au Soudan » et que « Face à l'expression par la partie requérante, qui à deux reprises lors de son audition par un agent de la partie défenderesse à savoir en date des 25.02.2022 et 30.04.2024, a manifesté expressément une crainte liée à la situation interne au Soudan, la simple référence à la procédure d'asile menée en Allemagne en 2019 et nullement aboutie ne saurait suffire dans les circonstances de l'espèce », considérant qu'« Il en est d'autant plus ainsi qu'une violation de l'article 3 de la CEDH pourrait exister de manière autonome, en dehors du cadre strict d'une demande de protection internationale ».

Elle ajoute que « Le requérant verse également à son dossier de nombreux rapports sur l'état actuel du conflit au Soudan, lequel est généralisé, la population étant soumise à une violence aveugle sur une grande partie du territoire » et que « Ces rapports proviennent d'une source extrêmement fiable, puisqu'il s'agit du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, en abrégé OHCHR, et sont en outre très récents », avant d'en reproduire certains extraits. Elle déduit qu'« Il ressort ainsi des différents articles de l'OHCHR versés au dossier de pièces du requérant que la majorité des Etats du Soudan font l'objet d'un conflit armé interne, lequel cible également les civils de manière aveugle, civils qui subissent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » et que « Le conflit armé interne a pris une telle ampleur qu'il s'est répandu sur quasi tout le territoire du Soudan et qu'il a engendré plus de 8 millions de déplacés dans le pays, créant ainsi une grave crise alimentaire humanitaire en raison du conflit », précisant que « Les belligérants ne s'en prennent pas seulement au camp adverse mais à l'ensemble de la population, de façon aveugle ».

Elle conclut que « les conséquences prévisibles en cas de retour du requérant au Soudan sont celles décrites dans les rapports précités : risque extrêmement élevé et manifeste de subir le conflit armé interne dans toutes ses facettes : crimes contre l'humanité, déplacement, crise alimentaire, dans la mesure où la totalité du territoire du Soudan est concernée par ces deux dernières situations » et que « Les risques invoqués par le requérant présentent bien un caractère individualisé au sens de la jurisprudence de la Cour EDH (M. S.S. / Belgique et Grèce, Op. Cit., §293 et §388) ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays².

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé³.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁴.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances⁵. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au

¹ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

² Voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 66.

³ Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine.

⁴ Voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine

⁵ Voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

moment de la décision attaquée⁶. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH⁷.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte, dans la décision attaquée, les éléments invoqués relatifs aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle a examiné le risque éventuel d'un traitement inhumain et dégradant. A cet égard, elle a considéré que :

« Le 25.02.2022, il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il y aurait beaucoup de problèmes politiques. Il a déclaré avoir tout expliqué lors de sa demande d'asile introduite en Allemagne. Il aimerait aller au Royaume-Uni. Lors de l'entrevue du 30.04.2024, l'intéressé a affirmé ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car la situation serait compliquée là-bas. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de protection internationale le 15.06.2018 en Italie ; ainsi que le 04.07.2018 en Allemagne. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Sur cette base, une demande de reprise Dublin avait été adressée le 22.05.2019 aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25.1 du Règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25.2, l'Italie étant devenu l'État membre responsable. Le 06.06.2019, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé. Une demande de prolongation de ce délai leur a été adressée le 18.07.2019. Le délai de transfert et désormais expiré et aucun éloignement vers l'Italie ne peut dès lors avoir lieu. Aucune demande de reprise Dublin n'a été adressée aux autorités allemandes. Si cette procédure n'a pas été clôturée négativement, il peut se rendre dans ce pays afin d'y poursuivre la procédure. Notons qu'il n'a introduit aucune demande de protection internationale en Belgique ».

Par son argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux rapports du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (OHCHR), le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »⁸.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante⁹, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante se contente de se référer à des rapports d'informations relatifs à la situation générale dans le pays et d'affirmer que « les conséquences prévisibles en cas de retour au Soudan engendrent un risque évident de traitements inhumains ou dégradants » et que « Les risques invoqués par le requérant présentent bien un caractère individualisé au sens de la jurisprudence de la Cour EDH (M. S.S. / Belgique et Grèce, Op. Cit., §293 et §388) », mais reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué impliquerait pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant et constituerait dès lors une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

⁶ Voir *mutatis mutandis* : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107.

⁷ M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388

⁸ C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

⁹ Voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006.

En effet, la simple référence à ces rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne qui a pu préciser que « *lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve* ». Il incombe en effet au requérant de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports qu'il invoque s'applique à lui personnellement, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 3 de la CEDH,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « par une jurisprudence constante, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire » et que « L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire ». Rappelant que « Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire », elle avance que « L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient également que « l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire » et que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire et celle de l'interdiction d'entrée, pourtant des actes juridiques distincts, est en tout point identique », estimant qu'« Il appartenait à l'Office des Etrangers de motiver différemment l'interdiction d'entrée ». Elle considère que « la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire, et n'explique en rien pourquoi l'interdiction d'entrée maximum de 10 ans est infligée au requérant » et que « Cette interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est une mesure tout à fait disproportionnée et constitutive d'erreurs manifestes d'appréciation : alors même que le requérant a fui son pays d'origine le Soudan, rongé par la guerre civile, qu'il a introduit des demandes de protection internationale en Italie et en Allemagne, pays dans lesquels il n'a nullement été transféré, il reçoit un ordre de quitter le territoire sans délai, une interdiction d'entrée de 10 ans, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute nouvelle demande d'asile en Belgique ».

Se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015, elle rappelle que « dans son droit d'être entendu, lors des deux auditions, et comme le rappelle en outre la partie défenderesse dans les décisions querellées, leur a bien indiqué qu'il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine car en raison des problèmes politiques et de la situation compliquée là-bas » avant de conclure que « la partie défenderesse n'a pas effectué la moindre analyse de proportionnalité entre la décision prise à savoir l'obligation de quitter la Belgique avec interdiction d'y rentrer, et les graves problèmes relatifs aux droits humains au Soudan ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »¹⁰.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée
Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹¹.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que *« l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante se limite à critiquer la motivation justifiant la durée de dix ans de l'interdiction d'entrée, selon laquelle :

« L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, de participation à une association de malfaiteurs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement. [...] Attendu que le trafic d'êtres humains est un crime qui se nourrit du désespoir de personnes qui veulent à tout prix fuir leur pays d'origine, à la recherche d'un avenir meilleur dans un autre pays, et qui sont tout à fait disposées à le faire. Ces faits sont particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils compromettent l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'intégrité physique d'autrui. La participation à ce type de criminalité organisée témoigne d'une attitude socialement répréhensible et d'un manque alarmant de respect des normes et des êtres humains. Ils témoignent également de la recherche d'un profit purement personnel et de l'abus de la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'ils font entrer clandestinement. Les flux financiers ainsi générés, ainsi

¹⁰ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

¹¹ Cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624.

que la vague migratoire incontrôlée qui met à rude épreuve les systèmes sociaux des pays de destination, constituent une menace aiguë pour l'ordre et la sécurité publique. Notons que l'ancienneté des faits n'enlève en rien l'extrême gravité de ceux-ci. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à dix ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant concernant la durée de l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, reproduit ci-avant et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, le grief selon lequel « la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire, et n'explique en rien pourquoi l'interdiction d'entrée maximum de 10 ans est infligée au requérant » manque en fait. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres au requérant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de dix ans de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef de la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son droit d'être entendu, concernant la situation au Soudan, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. À toutes fins utiles, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus au point 2. du présent arrêt, relatifs à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire querellé, l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle « Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire » et « L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire » est dépourvue de toute utilité.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS